

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1052/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- ★ Règlement (CE) n° 1053/95 de la Commission, du 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1068/93 portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole 4
- ★ Règlement (CE) n° 1054/95 de la Commission, du 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2723/87 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée 5
- Règlement (CE) n° 1055/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 15
- Règlement (CE) n° 1056/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 17
- Règlement (CE) n° 1057/95 de la Commission, du 11 mai 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 28
- Règlement (CE) n° 1058/95 de la Commission, du 11 mai 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 30
- Règlement (CE) n° 1059/95 de la Commission, du 11 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides 41

Règlement (CE) n° 1060/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	46
Règlement (CE) n° 1061/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	48
Règlement (CE) n° 1062/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	50

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

95/162/CE :

- ★ **Décision de la Commission, du 20 avril 1995, portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 90/547/CEE du Conseil relative au transit d'électricité sur les grands réseaux** 53

95/163/CE :

- ★ **Décision de la Commission, du 11 mai 1995, relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance d'Australie (1)** 55

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1052/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

soumissionnaires les 8 et 9 mai 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 (2)
1509 10 90	59,00 (2)
1509 90 00	70,00 (3)
1510 00 10	72,00 (2)
1510 00 90	116,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 13,8645 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1053/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1068/93 portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 et son article 12,

considérant que les faits générateurs du taux de conversion agricole, notamment visés aux articles 9 à 12 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁴⁾, peuvent être intervenus avant 1995 pour des montants à convertir en schillings autrichiens, en marks finlandais et en couronnes suédoises; que les taux de conversion agricoles pour les monnaies en question n'ont pas été déterminés avant le 1^{er} janvier 1995, date de l'adhésion des États membres concernés; qu'il convient de prévoir dans de tels cas l'utilisation du taux de conversion fixé à la date la plus proche de celle du fait générateur;

considérant qu'il est nécessaire de préciser que les dispositions prévues par le présent règlement sont applicables dans le cas des adhésions du 1^{er} janvier 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 12 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 1068/93 :

« Article 12 bis

Dans le cas où le fait générateur du taux de conversion agricole intervient avant la date d'adhésion d'un État membre, le taux de conversion agricole à appliquer pour la monnaie concernée est celui en vigueur à la date de l'adhésion. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1054/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2723/87 portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant qu'il est opportun de prévoir que les pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 exportées vers les États-Unis d'Amérique soient accompagnées, soit d'un certificat indiquant qu'elles sont exportées suite à une opération de trafic de perfectionnement actif, soit d'un certificat indiquant qu'elles bénéficient ou ne bénéficient pas d'un taux de restitution applicable en cas d'exportation vers les États-Unis d'Amérique pour les produits de base relevant du secteur des céréales ayant servi à leur élaboration ;

considérant qu'il convient de mettre à jour la dénomination du service responsable de la Commission pour recevoir les communications des États membres concernant les données statistiques relatives aux quantités de pâtes alimentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2723/87 de la Commission ⁽²⁾ est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, la phrase « Certificate for the export with refund of pasta to the USA » est remplacée

par la phrase « Certificate for the export of pasta to the USA ».

2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'autorité compétente coche, à la case 10 de l'original et des copies du "certificate P2", la partie adéquate selon que les marchandises bénéficieront d'une restitution ou ne bénéficieront pas de restitution. Le bureau de douane visé à l'article 3 paragraphe 2 vérifie que le document est dûment complété et appose son visa dans la case 10 de l'original et des copies du "certificate P2". »

3) Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois, les données statistiques concernant les quantités de pâtes alimentaires, par sous-position du tarif douanier commun, en spécifiant les quantités qui bénéficieront de restitution à l'exportation et les quantités qui ne bénéficieront pas de restitution à l'exportation, pour lesquelles des certificats ont été visés au cours du mois précédent par les bureaux de douane où ont lieu les acceptations des déclarations d'exportation à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale "III Industrie"
Régime "Hors annexe II"
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles. »

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations pour lesquelles l'acceptation, par les services douaniers, de la déclaration d'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 11. 9. 1987, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

1 Exporter (Name and full address, including Member State)	CERTIFICATE FOR THE EXPORT OF PASTA TO THE USA		P 2 ORIGINAL
2 Consignee (Name and full address)	3 ISSUING AUTHORITY		
NOTES A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3. B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged. C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America. D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.	4 Member State of export	5 Country of destination	
	6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods		7 Gross mass (kg)
9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY:			
Place and date	Signature	Stamp	
10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY			
This is to certify that for the goods described above (enter <input checked="" type="checkbox"/> where applicable)			
— a refund rate in conformity with the terms of the EC/USA settlement on pasta shall be requested <input type="checkbox"/>			
— no refund shall be requested <input type="checkbox"/>			
This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out			
Export document	Type	Number	Date of acceptance of declaration
Customs office		Member State	
Place and date	Signature	Stamp	

1 Exporter (Name and full address, including Member State)

**CERTIFICATE
FOR THE EXPORT
OF PASTA TO THE USA**

P 2

No

COPY 1

2 Consignee (Name and full address)

3 ISSUING AUTHORITY

NOTES

4 Member State of export

5 Country of destination

A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3.

B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged.

C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America.

D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.

6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods

7 Gross mass (kg)

8 Net mass (kg)

9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY:

Place and date

Signature

Stamp

10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

This is to certify that for the goods described above (enter where applicable)

— a refund rate in conformity with the terms of the EC/USA settlement on pasta shall be requested

— no refund shall be requested

This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out

Export document

Type

Number

Date of acceptance of declaration

Customs office

Member State

Place and date

Signature

Stamp

1 Exporter (Name and full address, including Member State)

**CERTIFICATE
FOR THE EXPORT
OF PASTA TO THE USA**

P 2

No

COPY 2

2 Consignee (Name and full address)

3 ISSUING AUTHORITY

NOTES

4 Member State of export

A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3.

5 Country of destination

B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged.

C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America.

D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.

6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods

7 Gross mass (kg)

8 Net mass (kg)

9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY:

Place and date

Signature

Stamp

10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

This is to certify that for the goods described above (enter where applicable)

— a refund rate in conformity with the terms of the EC/USA settlement on pasta shall be requested

— no refund shall be requested

This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out

Export document

Type

Number

Date of acceptance of declaration

Customs office

Member State

Place and date

Signature

Stamp

1 Exporter (Name and full address, including Member State)	CERTIFICATE FOR THE EXPORT OF PASTA TO THE USA		P 2 COPY 3
2 Consignee (Name and full address)	3 ISSUING AUTHORITY 4 Member State of export		
NOTES A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3. B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged. C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America. D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.		5 Country of destination	
6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods		7 Gross mass (kg) 8 Net mass (kg)	
9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY:			
Place and date	Signature	Stamp	
10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY			
This is to certify that for the goods described above (enter <input checked="" type="checkbox"/> where applicable)			
— a refund rate in conformity with the terms of the EC/USA settlement on pasta shall be requested <input type="checkbox"/>			
— no refund shall be requested <input type="checkbox"/>			
This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out			
Export document	Type	Number	Date of acceptance of declaration
Customs office		Member State	
Place and date	Signature	Stamp	

RÈGLEMENT (CE) N° 1055/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi

d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95⁽⁷⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission
 Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,66
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	112,00
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	20,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1056/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90⁽⁵⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.

(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

(5) JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁶⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchetts de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 181,13 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁸⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont

ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁶⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
⁽⁸⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	6,062	0402 21 91 500	+	125,65
0401 10 90 000	+	6,062	0402 21 91 600	+	136,16
0401 20 11 100	+	6,062	0402 21 91 700	+	142,34
0401 20 11 500	+	9,370	0402 21 91 900	+	149,31
0401 20 19 100	+	6,062	0402 21 99 100	+	112,82
0401 20 19 500	+	9,370	0402 21 99 200	+	113,60
0401 20 91 100	+	12,47	0402 21 99 300	+	115,00
0401 20 91 500	+	14,54	0402 21 99 400	+	122,92
0401 20 99 100	+	12,47	0402 21 99 500	+	125,65
0401 20 99 500	+	14,54	0402 21 99 600	+	136,16
0401 30 11 100	+	18,67	0402 21 99 700	+	142,34
0401 30 11 400	+	28,79	0402 21 99 900	+	149,31
0401 30 11 700	+	43,25	0402 29 15 200	+	0,6800
0401 30 19 100	+	18,67	0402 29 15 300	+	0,9884
0401 30 19 400	+	28,79	0402 29 15 500	+	1,0413
0401 30 19 700	+	43,25	0402 29 15 900	+	1,1200
0401 30 31 100	+	51,51	0402 29 19 200	+	0,6800
0401 30 31 400	+	80,43	0402 29 19 300	+	0,9884
0401 30 31 700	+	88,69	0402 29 19 500	+	1,0413
0401 30 39 100	+	51,51	0402 29 19 900	+	1,1200
0401 30 39 400	+	80,43	0402 29 91 100	+	1,1282
0401 30 39 700	+	88,69	0402 29 91 500	+	1,2292
0401 30 91 100	+	101,08	0402 29 99 100	+	1,1282
0401 30 91 400	+	148,57	0402 29 99 500	+	1,2292
0401 30 91 700	+	173,37	0402 91 11 110	+	6,062
0401 30 99 100	+	101,08	0402 91 11 120	+	12,47
0401 30 99 400	+	148,57	0402 91 11 310	+	21,35
0401 30 99 700	+	173,37	0402 91 11 350	+	26,17
0402 10 11 000	+	68,00	0402 91 11 370	+	31,82
0402 10 19 000	+	68,00	0402 91 19 110	+	6,062
0402 10 91 000	+	0,6800	0402 91 19 120	+	12,47
0402 10 99 000	+	0,6800	0402 91 19 310	+	21,35
0402 21 11 200	+	68,00	0402 91 19 350	+	26,17
0402 21 11 300	+	98,84	0402 91 19 370	+	31,82
0402 21 11 500	+	104,13	0402 91 31 100	+	24,66
0402 21 11 900	+	112,00	0402 91 31 300	+	37,61
0402 21 17 000	+	68,00	0402 91 39 100	+	24,66
0402 21 19 300	+	98,84	0402 91 39 300	+	37,61
0402 21 19 500	+	104,13	0402 91 51 000	+	28,79
0402 21 19 900	+	112,00	0402 91 59 000	+	28,79
0402 21 91 100	+	112,82	0402 91 91 000	+	101,08
0402 21 91 200	+	113,60	0402 91 99 000	+	101,08
0402 21 91 300	+	115,00	0402 99 11 110	+	0,0606
0402 21 91 400	+	122,92	0402 99 11 130	+	0,1247

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 11 150	+	0,2037	0403 90 61 100	+	0,0606
0402 99 11 310	+	24,63	0403 90 61 300	+	0,0937
0402 99 11 330	+	29,55	0403 90 63 000	+	0,1247
0402 99 11 350	+	39,29	0403 90 69 000	+	0,1867
0402 99 19 110	+	0,0606	0404 90 11 100	+	67,00
0402 99 19 130	+	0,1247	0404 90 11 910	+	6,062
0402 99 19 150	+	0,2037	0404 90 11 950	+	21,17
0402 99 19 310	+	24,63	0404 90 13 120	+	67,00
0402 99 19 330	+	29,55	0404 90 13 130	+	97,96
0402 99 19 350	+	39,29	0404 90 13 140	+	103,20
0402 99 31 110	+	0,2673	0404 90 13 150	+	111,00
0402 99 31 150	+	40,89	0404 90 13 911	+	6,062
0402 99 31 300	+	0,5151	0404 90 13 913	+	12,47
0402 99 31 500	+	0,8869	0404 90 13 915	+	18,67
0402 99 39 110	+	0,2673	0404 90 13 917	+	28,79
0402 99 39 150	+	40,89	0404 90 13 919	+	43,25
0402 99 39 300	+	0,5151	0404 90 13 931	+	21,17
0402 99 39 500	+	0,8869	0404 90 13 933	+	25,96
0402 99 91 000	+	1,0108	0404 90 13 935	+	31,56
0402 99 99 000	+	1,0108	0404 90 13 937	+	37,30
0403 10 22 100	+	6,062	0404 90 13 939	+	39,00
0403 10 22 300	+	9,370	0404 90 19 110	+	111,82
0403 10 24 000	+	12,47	0404 90 19 115	+	112,58
0403 10 26 000	+	18,67	0404 90 19 120	+	113,98
0403 10 32 100	+	0,0606	0404 90 19 130	+	121,82
0403 10 32 300	+	0,0937	0404 90 19 135	+	124,52
0403 10 34 000	+	0,1247	0404 90 19 150	+	134,94
0403 10 36 000	+	0,1867	0404 90 19 160	+	141,07
0403 90 11 000	+	67,00	0404 90 19 180	+	147,97
0403 90 13 200	+	67,00	0404 90 31 100	+	67,00
0403 90 13 300	+	97,96	0404 90 31 910	+	6,062
0403 90 13 500	+	103,20	0404 90 31 950	+	21,17
0403 90 13 900	+	111,00	0404 90 33 120	+	67,00
0403 90 19 000	+	111,82	0404 90 33 130	+	97,96
0403 90 31 000	+	0,6700	0404 90 33 140	+	103,20
0403 90 33 200	+	0,6700	0404 90 33 150	+	111,00
0403 90 33 300	+	0,9796	0404 90 33 911	+	6,062
0403 90 33 500	+	1,0320	0404 90 33 913	+	12,47
0403 90 33 900	+	1,1100	0404 90 33 915	+	18,67
0403 90 39 000	+	1,1182	0404 90 33 917	+	28,79
0403 90 51 100	+	6,062	0404 90 33 919	+	43,25
0403 90 51 300	+	9,370	0404 90 33 931	+	21,17
0403 90 53 000	+	12,47	0404 90 33 933	+	25,96
0403 90 59 110	+	18,67	0404 90 33 935	+	31,56
0403 90 59 140	+	28,79	0404 90 33 937	+	37,30
0403 90 59 170	+	43,25	0404 90 33 939	+	39,00
0403 90 59 310	+	51,51	0404 90 39 110	+	111,82
0403 90 59 340	+	80,43	0404 90 39 115	+	112,58
0403 90 59 370	+	88,69	0404 90 39 120	+	113,98
0403 90 59 510	+	101,08	0404 90 39 130	+	121,82
0403 90 59 540	+	148,57			
0403 90 59 570	+	173,37			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0404 90 39 150	+	124,52	0405 00 19 500	+	156,10
0404 90 51 100	+	0,6700	0405 00 19 700	+	160,00
0404 90 51 910	+	0,0606	0405 00 90 100	+	181,13
0404 90 51 950	+	24,43	0405 00 90 900	+	233,21
0404 90 53 110	+	0,6700	0406 10 20 100	+	—
0404 90 53 130	+	0,9796	0406 10 20 230	028	—
0404 90 53 150	+	1,0320		400	37,25
0404 90 53 170	+	1,1100		404	—
0404 90 53 911	+	0,0606		...	45,76
0404 90 53 913	+	0,1247	0406 10 20 290	028	—
0404 90 53 915	+	0,1867		400	37,25
0404 90 53 917	+	0,2879		404	—
0404 90 53 919	+	0,4325		...	45,76
0404 90 53 931	+	24,43	0406 10 20 610	028	12,88
0404 90 53 933	+	29,31		037	—
0404 90 53 935	+	38,96		039	—
0404 90 53 937	+	40,55		400	83,22
0404 90 59 130	+	1,1182		404	—
0404 90 59 150	+	1,2182		...	85,37
0404 90 59 930	+	0,6184	0406 10 20 620	028	19,08
0404 90 59 950	+	0,8869		037	—
0404 90 59 990	+	1,0108		039	—
0404 90 91 100	+	0,6700		400	91,76
0404 90 91 910	+	0,0606		404	—
0404 90 91 950	+	24,43		...	93,61
0404 90 93 110	+	0,6700	0406 10 20 630	028	22,89
0404 90 93 130	+	0,9796		037	—
0404 90 93 150	+	1,0320		039	—
0404 90 93 170	+	1,1100		400	104,28
0404 90 93 911	+	0,0606		404	—
0404 90 93 913	+	0,1247		...	105,69
0404 90 93 915	+	0,1867	0406 10 20 640	028	—
0404 90 93 917	+	0,2879		037	—
0404 90 93 919	+	0,4325		039	—
0404 90 93 931	+	24,43		400	124,02
0404 90 93 933	+	29,31		404	—
0404 90 93 935	+	38,96		...	124,02
0404 90 93 937	+	40,55	0406 10 20 650	028	26,24
0404 90 99 130	+	1,1182		037	—
0404 90 99 150	+	1,2182		039	—
0404 90 99 930	+	0,6184		400	62,01
0404 90 99 950	+	0,8869		404	—
0404 90 99 990	+	1,0108		...	129,12
0405 00 11 200	+	120,98	0406 10 20 660	+	—
0405 00 11 300	+	152,20	0406 10 20 810	028	—
0405 00 11 500	+	156,10		037	—
0405 00 11 700	+	160,00		039	—
0405 00 19 200	+	120,98		400	20,11
0405 00 19 300	+	152,20		404	—
				...	20,11

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 10 20 830	028	—	0406 30 10 200	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	34,32		400	41,51	
	404	—		404	—	
	...	34,32		...	46,44	
0406 10 20 850	028	—	0406 30 10 250	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	41,61		400	41,51	
	404	—		404	—	
	...	41,61		...	46,44	
0406 10 20 870	+	—	0406 30 10 300	028	—	
0406 10 20 900	+	—		037	—	
0406 20 90 100	+	—		039	—	
0406 20 90 913	028	—		400	60,96	
	400	81,04		404	—	
	404	—		...	68,14	
	...	81,04	0406 30 10 350	028	—	
0406 20 90 915	028	—		037	—	
0406 20 90 917	400	108,05		039	—	
	404	—		400	41,51	
	...	108,05		404	—	
	0406 20 90 919	028		—	...	46,44
0406 20 90 919	400	128,30	0406 30 10 400	028	—	
	404	—		037	—	
	...	128,30		039	—	
	0406 20 90 990	+		—	400	60,96
0406 30 10 100	+	—	404	—		
0406 30 10 150	028	—	...	68,14		
	037	—	0406 30 10 450	028	—	
	039	—		037	—	
	400	19,11		039	—	
	404	—		400	88,75	
	...	21,78		404	—	
		...		99,16		
			0406 30 10 500	+	—	
				0406 30 10 550	028	—
					037	—
					039	—
			400		41,51	
			404	19,08		
			...	46,44		
			0406 30 10 600	028	—	
				037	—	
				039	—	
				400	60,96	
				404	26,72	
				...	68,14	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 650	028	—	0406 30 31 730	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	88,75		400	60,96
	404	—		404	—
	***	99,16		***	68,14
0406 30 10 700	028	—	0406 30 31 910	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	88,75		400	41,51
	404	—		404	—
	***	99,16		***	46,44
0406 30 10 750	028	—	0406 30 31 930	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	108,33		400	60,96
	404	—		404	—
	***	121,04		***	68,14
0406 30 10 800	028	—	0406 30 31 950	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	108,33		400	88,75
	404	—		404	—
	***	121,04		***	99,16
0406 30 31 100	+	—	0406 30 39 100	+	—
0406 30 31 300	028	—	0406 30 39 300	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	108,33		400	41,51
	404	—		404	19,08
	***	121,04		***	46,44
0406 30 31 500	028	—	0406 30 39 500	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	19,11		400	60,96
	404	—		404	26,72
	***	21,78		***	68,14
0406 30 31 710	028	—	0406 30 39 700	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	41,51		400	88,75
	404	—		404	—
	***	46,44		***	99,16
0406 30 31 930	028	—	0406 30 39 930	028	—
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	41,51		400	88,75
	404	—		404	—
	***	46,44		***	99,16

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 30 39 950	028	—	0406 90 06 900	+	—	
	037	—		0406 90 07 000	028	—
	039	—			037	—
	400	108,33			039	—
	404	—			400	124,02
***	121,04	404	—			
0406 30 90 000	028	—	***	152,01		
	037	—	0406 90 08 100	028	—	
	039	—		037	—	
	400	108,33		039	—	
	404	—		400	124,02	
***	121,04	404		—		
0406 40 50 000	028	—	***	152,01		
	400	114,50	0406 90 08 900	+	—	
	404	—		0406 90 09 100	028	—
	***	120,69			037	—
0406 40 90 000	028	—			039	—
	400	114,50	400		124,02	
	404	—	404	—		
	***	120,69	***	152,01		
0406 90 02 100	028	—	0406 90 09 900	+	—	
	037	—		0406 90 12 000	028	—
	039	—			037	—
	400	124,02			039	—
	404	—			400	124,02
***	152,01	404	—			
0406 90 02 900	+	—	***	152,01		
0406 90 03 100	028	—	0406 90 14 100	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	124,02		400	124,02	
	404	—		404	—	
***	152,01	***	152,01			
0406 90 03 900	+	—	0406 90 14 900	+	—	
0406 90 04 100	028	—		0406 90 16 100	028	—
	037	—			037	—
	039	—			039	—
	400	124,02			400	124,02
	404	—	404		—	
***	152,01	***	152,01			
0406 90 04 900	+	—	0406 90 16 900	+	—	
0406 90 05 100	028	—		0406 90 21 900	028	—
	037	—			037	—
	039	—			039	—
	400	124,02			400	124,02
	404	—	404		—	
***	152,01	***	144,72			
0406 90 05 900	+	—	0406 90 23 900	028	—	
0406 90 06 100	028	—		037	—	
	037	—		039	—	
	039	—		400	62,01	
	400	124,02		404	—	
	404	—	***	129,12		
***	152,01					

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 90 25 900	028	—	0406 90 35 990	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	62,01		400	124,02	
	404	—		404	—	
	...	129,12		...	124,02	
0406 90 27 900	028	—	0406 90 37 000	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	53,55		400	124,02	
	404	—		404	—	
	...	109,42		...	152,01	
0406 90 31 119	028	—	0406 90 61 000	028	—	
	037	—		037	85,87	
	039	—		039	85,87	
	400	59,60		400	176,49	
	404	15,26		404	133,56	
	...	85,82		...	176,49	
0406 90 31 151	028	—	0406 90 63 100	028	—	
	037	—		037	100,20	
	039	—		039	100,20	
	400	55,71		400	202,37	
	404	14,27		404	152,64	
	...	79,99		...	202,37	
0406 90 31 159	+	—	0406 90 63 900	028	—	
0406 90 33 119	028	—		037	66,79	
	037	—		039	66,79	
	039	—		400	143,10	
	400	59,60		404	76,33	
	404	15,26		...	157,41	
	...	85,82	0406 90 69 100	+	—	
0406 90 33 151	028	—		0406 90 69 910	028	—
	037	—			037	66,79
	039	—			039	66,79
	400	55,71			400	143,10
	404	14,27			404	76,33
	...	79,99	...		157,41	
0406 90 33 919	028	—	0406 90 73 900	028	—	
	037	—		037	40,71	
	039	—		039	40,71	
	400	59,60		400	144,07	
	404	15,26		404	114,50	
	...	85,82		...	144,07	
0406 90 33 951	028	—	0406 90 75 900	028	—	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	400	55,71		400	62,01	
	404	14,27		404	—	
	...	79,99		...	120,17	
0406 90 35 190	028	—	0406 90 76 100	028	22,89	
	037	40,71		037	—	
	039	40,71		039	—	
	400	151,25		400	56,06	
	404	85,87		404	—	
	...	151,25		...	105,69	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 76 300	028	—	0406 90 85 995	028	26,24
	037	—		037	—
	039	—		039	—
	400	62,01		400	62,01
	404	—		404	—
	...	129,12		...	129,12
0406 90 76 500	028	—	0406 90 85 999	+	—
	037	—	0406 90 86 100	+	—
	039	—	0406 90 86 200	028	12,88
	400	71,56	037	—	
	404	—	039	—	
	...	129,12	400	85,37	
0406 90 78 100	028	22,89	404	—	
	037	—	...	85,37	
	039	—	0406 90 86 300	028	19,08
	400	56,06	037	—	
	404	—	039	—	
	...	105,69	400	91,76	
0406 90 78 300	028	—	404	—	
	037	—	...	93,61	
	039	—	0406 90 86 400	028	22,89
	400	62,01	037	—	
	404	—	039	—	
	...	129,12	400	104,28	
0406 90 78 500	028	—	404	—	
	037	—	...	105,69	
	039	—	0406 90 86 900	028	—
	400	71,56	037	—	
	404	—	039	—	
	...	129,12	400	124,02	
0406 90 79 900	028	—	404	—	
	037	—	...	124,02	
	039	—	0406 90 87 100	+	—
	400	53,55	0406 90 87 200	028	12,88
	404	—	037	—	
	...	109,42	039	—	
0406 90 81 900	028	—	400	85,37	
	037	—	404	—	
	039	—	...	85,37	
	400	124,02	0406 90 87 300	028	19,08
	404	—	037	—	
	...	124,02	039	—	
0406 90 85 910	028	—	400	91,76	
	037	40,71	404	—	
	039	40,71	...	93,61	
	400	151,25	0406 90 87 400	028	22,89
	404	85,87	037	—	
	...	151,25	039	—	
0406 90 85 991	028	—	400	104,28	
	037	—	404	—	
	039	—	...	105,69	
	400	124,02			
	404	—			
	...	124,02			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 951	028	—	2309 10 15 500	+	—
	037	40,71	2309 10 15 700	+	—
	039	40,71	2309 10 19 010	+	—
	400	144,07	2309 10 19 100	+	—
	404	85,87	2309 10 19 200	+	—
	...	144,07	2309 10 19 300	+	—
0406 90 87 971	028	26,24	2309 10 19 400	+	—
	037	—	2309 10 19 500	+	—
	039	—	2309 10 19 600	+	—
	400	70,60	2309 10 19 700	+	—
	404	—	2309 10 19 800	+	—
	...	129,12	2309 10 70 010	+	—
0406 90 87 972	028	—	2309 10 70 100	+	20,03
	400	37,25	2309 10 70 200	+	26,71
	404	—	2309 10 70 300	+	33,39
	...	45,76	2309 10 70 500	+	40,05
	028	26,24	2309 10 70 600	+	46,73
	037	—	2309 10 70 700	+	53,41
0406 90 87 979	039	—	2309 10 70 800	+	58,76
	400	70,60	2309 90 35 010	+	—
	404	—	2309 90 35 100	+	—
	...	129,12	2309 90 35 200	+	—
	028	—	2309 90 35 300	+	—
	+	—	2309 90 35 400	+	—
0406 90 88 100	+	—	2309 90 35 500	+	—
0406 90 88 200	028	12,88	2309 90 35 700	+	—
	037	—	2309 90 39 010	+	—
	039	—	2309 90 39 100	+	—
	400	85,37	2309 90 39 200	+	—
	404	—	2309 90 39 300	+	—
	...	85,37	2309 90 39 400	+	—
0406 90 88 300	028	19,08	2309 90 39 500	+	—
	037	—	2309 90 39 600	+	—
	039	—	2309 90 39 700	+	—
	400	91,76	2309 90 39 800	+	—
	404	—	2309 90 70 010	+	—
	...	93,61	2309 90 70 100	+	20,03
2309 10 15 010	+	—	2309 90 70 200	+	26,71
2309 10 15 100	+	—	2309 90 70 300	+	33,39
2309 10 15 200	+	—	2309 90 70 500	+	40,05
2309 10 15 300	+	—	2309 90 70 600	+	46,73
2309 10 15 400	+	—	2309 90 70 700	+	53,41
			2309 90 70 800	+	58,76

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par « — ».

Dans le cas où un « + » est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1057/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 25	052	69,9
	060	80,2
	066	57,8
	204	50,9
	212	117,9
	624	76,7
	999	75,6
0707 00 20	052	47,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	63,0
	068	64,4
	204	49,1
	624	207,3
0709 90 75	999	91,0
	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1058/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 754/95⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 1056/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, a modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 6.

⁽⁷⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	6,062
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	6,062
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	6,062
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	9,370
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	6,062
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	9,370
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	12,47
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	14,54
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	12,47
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	14,54
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	18,67
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	28,79
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	43,25
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	18,67
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	28,79
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	43,25
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	51,51
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	80,43
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	88,69

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	51,51
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	80,43
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	88,69
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	101,08
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	148,57
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	173,37
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	101,08
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	148,57
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	173,37
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (7) :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2) :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(2)	68,00
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 000	(2)	68,00
	— — autres (3) :			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(3)	0,6800
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 000	(3)	0,6800
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (7) :			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(2)	68,00
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(2)	98,84
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(2)	104,13
	— excédant 25 %	0402 21 11 900	(2)	112,00
	— — — — autres :			
0402 21 17	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(2)	68,00
0402 21 19	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % :			
	— n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(3)	98,84
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(2)	104,13
	— excédant 25 %	0402 21 19 900	(2)	112,00
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 112,82 113,60 115,00 122,92 125,65 136,16 142,34 149,31
0402 21 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 118,82 113,60 115,00 122,92 125,65 136,16 142,34 149,31
ex 0402 29	<ul style="list-style-type: none"> — — autres (³) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : — — — — autres : 			
0402 29 15	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6800 0,9884 1,0413 1,1200
0402 29 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres : <ul style="list-style-type: none"> — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6800 0,9884 1,0413 1,1200

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	(?)	1,1282
	— excédant 41 %	0402 29 91 500	(?)	1,2292
0402 29 99	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	(?)	1,1282
	— excédant 41 %	0402 29 99 500	(?)	1,2292
	— autres :			
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?):			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :			
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	(?)	6,062
	— excédant 3 %	0402 91 11 120	(?)	12,47
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	(?)	21,35
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	(?)	26,17
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 370	(?)	31,82
0402 91 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	(?)	6,062
	— excédant 3 %	0402 91 19 120	(?)	12,47
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	(?)	21,35
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	(?)	26,17
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 370	(?)	31,82
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	(?)	24,66
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	(?)	37,61
0402 91 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	(?)	24,66
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	(?)	37,61
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	(?)	28,79
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 000	(?)	28,79
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(?)	101,08
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(?)	101,08

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	⁽³⁾	0,0606
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	⁽³⁾	0,1247
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 150	⁽³⁾	0,2037
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽⁴⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	⁽⁴⁾	24,63
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	⁽⁴⁾	29,55
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 350	⁽⁴⁾	39,29
0402 99 19	-- -- autres :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	⁽³⁾	0,0606
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	⁽³⁾	0,1247
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 150	⁽³⁾	0,2037
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽⁴⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	⁽⁴⁾	24,63
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	⁽⁴⁾	29,55
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 350	⁽⁴⁾	39,29
	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾	0402 99 31 110	⁽³⁾	0,2673
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾	0402 99 31 150	⁽⁴⁾	40,89
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾	0402 99 31 300	⁽³⁾	0,5151
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾	0402 99 31 500	⁽³⁾	0,8869
0402 99 39	-- -- -- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾	0402 99 39 110	⁽³⁾	0,2673
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾	0402 99 39 150	⁽⁴⁾	40,89
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾	0402 99 39 300	⁽³⁾	0,5151
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾	0402 99 39 500	⁽³⁾	0,8869
	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 99 91	-- -- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽³⁾	0402 99 91 000	⁽³⁾	1,0108
0402 99 99	-- -- -- autres ⁽³⁾	0402 99 99 000	⁽³⁾	1,0108

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	- d'une teneur en poids de matières grasses :			
	- inférieure à 62 %	0405 00 11 000		—
	- égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	- égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	- égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	- - autres :			
	- d'une teneur en poids de matières grasses :			
	- inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	- égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	- égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	- égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	- égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	- autres :			
	- d'une teneur en poids de matières grasses :			
	- n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		181,13
	- excédant 99,5 %	0405 00 90 900		233,21
0406	- Fromages			
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre ⁽⁶⁾ :			
0406 30 10	- - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	- - - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	- - - - - n'excédant pas 48 % :			
	- d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	- égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		21,78
	- égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		46,44
	- égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 20 %	0406 30 10 250		46,44
	- égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		68,14
	- égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 20 %	0406 30 10 350		46,44
	- égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		68,14
	- égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		99,16
	- - - - - excédant 48 % :			
	- d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	- égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		46,44
	- égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		68,14

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		99,16
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		99,16
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		121,04
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		121,04
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(¹)	21,78
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(¹)	46,44
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(¹)	46,44
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(¹)	68,14
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(¹)	46,44
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(¹)	68,14
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(¹)	99,16
0406 30 39	— — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(¹)	46,44
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(¹)	68,14
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(¹)	99,16
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(¹)	99,16
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(¹)	121,04
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(¹)	121,04
0406 90 23	— — — Édam :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(¹)	129,12
0406 90 25	— — — Tilsit :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(¹)	129,12

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 27	<ul style="list-style-type: none"> — — — Butterkäse : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : — inférieure à 39 % — égale ou supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 27 100 0406 90 27 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁵) 	<ul style="list-style-type: none"> — 109,42
0406 90 76	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 76 100 0406 90 76 300 0406 90 76 500 	<ul style="list-style-type: none"> (⁵) (⁵) (⁵) 	<ul style="list-style-type: none"> 105,69 129,12 129,12
0406 90 78	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Gouda : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 % — — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 78 100 0406 90 78 300 0406 90 78 500 	<ul style="list-style-type: none"> (⁵) (⁵) (⁵) 	<ul style="list-style-type: none"> 105,69 129,12 129,12
0406 90 79	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 79 100 0406 90 79 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁵) 	<ul style="list-style-type: none"> — 109,42
0406 90 81	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 81 100 0406 90 81 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁵) 	<ul style="list-style-type: none"> — 124,02
0406 90 86	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % : — fromages fabriqués à partir de lactosérum — autres : — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : — inférieure à 5 % — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % — supérieure à 39 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0406 90 86 100 0406 90 86 200 0406 90 86 300 0406 90 86 400 0406 90 86 900 	<ul style="list-style-type: none"> (⁵) (⁵) (⁵) (⁵) 	<ul style="list-style-type: none"> — 85,37 93,61 105,69 124,02

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(²)	85,37
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(²)	93,61
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(²)	105,69
	— supérieure à 39 % :			
	— Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(²)	144,07
	— Maasdam	0406 90 87 971	(²)	129,12
	— Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(²)	45,76
	— autres	0406 90 87 979	(²)	129,12
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(²)	85,37
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(²)	93,61
	— autres	0406 90 88 900		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;

- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (*) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (¹) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (²) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.
- (³) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

RÈGLEMENT (CE) N° 1059/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ;considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 799/95⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers ;considérant que le règlement (CE) n° 1056/95 de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, a modifié les restitutions pour certains produits laitiers ; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 29.⁽⁷⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE

* ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	6,062
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	6,062
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	6,062
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	9,370
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	6,062
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	9,370
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	12,47
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	14,54
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	12,47
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	14,54
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	18,67
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	28,79
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	43,25
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	18,67
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	28,79
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	43,25
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	51,51
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	80,43
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	88,69

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	51,51
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	80,43
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	88,69
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	101,08
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	148,57
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	173,37
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	101,08
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	148,57
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	173,37
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	68,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	112,00
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		160,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		120,98
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		152,20
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		156,10
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		160,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		181,13
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		233,21
ex 0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		129,12
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		129,12
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		105,69

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 78	----- Gouda ----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	0406 90 78 100		105,69
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		109,42
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		124,02
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % : - fromages fabriqués à partir de lactosérum - autres : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : - inférieure à 5 % - égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % - égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % - supérieure à 39 %	0406 90 86 100 0406 90 86 200 0406 90 86 300 0406 90 86 400 0406 90 86 900	 (3) (3) (3) (3)	— 85,37 93,61 105,69 124,02
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % : - fromages fabriqués à partir de lactosérum - autres : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : - inférieure à 5 % - égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % - égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % - supérieure à 39 % : - Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis - Maasdam - Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % - autres	0406 90 87 100 0406 90 87 200 0406 90 87 300 0406 90 87 400 0406 90 87 951 0406 90 87 971 0406 90 87 972 0406 90 87 979	 (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3) (3)	— 85,37 93,61 105,69 144,07 129,12 45,76 129,12
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % : - fromages fabriqués à partir de lactosérum - autres : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : - inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids - égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids - autres	0406 90 88 100 0406 90 88 200 0406 90 88 300 0406 90 88 900	 (3) (3) (3)	— 85,37 93,61 —

- (¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1060/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1049/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 10 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 11. 5. 1995, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	40,09 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,09 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,09 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,09 ⁽¹⁾
1701 91 00	48,37
1701 99 10	48,37
1701 99 90	48,37 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1061/95 DE LA COMMISSION
du 11 mai 1995
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94⁽³⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁷⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		5	6	7	8	9	10	11
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	- 35,00	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1062/95 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94⁽³⁾ ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/95⁽⁵⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 11. 5. 1995, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 mai 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	01	0
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	01	0
1001 90 99 000	01	0	1101 00 15 180	01	0
1002 00 00 000	01	0	1101 00 15 190	—	—
1003 00 10 000	—	—	1101 00 90 000	—	—
1003 00 90 000	01	0	1102 10 00 500	01	89,00 (4)
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 400	—	—	1102 10 00 900	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 200	01	0 (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 400	01	0 (3)
1007 00 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 200	01	0 (3)
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle à destination des pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1995

portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 90/547/CEE
du Conseil relative au transit d'électricité sur les grands réseaux

(95/162/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2 paragraphe 2,

après consultation de l'État membre concerné,

considérant que les grands réseaux de transport d'électricité à haute tension existant dans les États membres et les entités qui en sont responsables figurent dans l'annexe de la directive 90/547/CEE ;

considérant que les entités disposant d'un réseau à haute tension sont à inclure dans la liste ; qu'il y a donc lieu d'adapter la liste en y ajoutant Edison Termoelettrica et Edison pour l'Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la directive 90/547/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'Italie met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au plus tard le 30 juin 1995. Elle en informe immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1995.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE

Liste des entités et des grands réseaux de la Communauté visés par la présente directive

État	Entité
Belgique	CPTÉ — Société pour la coordination de la production et du transport de l'énergie électrique
Danemark	ELSAM ELKRAFT
Allemagne	Badenwerk AG Bayernwerk AG Berliner Kraft- und Licht (Bewag) AG Energie-Versorgung Schwaben AG (EVS) Hamburgische Electricitätswerke AG (HEW) PreussenElektra Aktiengesellschaft RWE Energie AG Vereinigte Elektrizitätswerke Westfalen AG (VEW) VEAG Vereinigte Energiewerke Aktiengesellschaft
Grèce	Public Power Corporation (PPC)
Espagne	Red Eléctrica de España, SA
France	Électricité de France
Irlande	Electricity Supply Board
Italie	Edison Edison Termoelettrica Enel
Luxembourg	Cegedel
Pays-Bas	SEP
Autriche	Österreichische Elektrizitätswirtschaft AG Tiroler Wasserkraftwerke AG Vorarlberger Kraftwerke AG Vorarlberger Illwerke AG
Portugal	EDP
Finlande	Imatran Voima Oy / IVO Voimansiirto Oy Teollisuuden Voimansiirto Oy
Suède	Affärsverket svenska kraftnät
Royaume-Uni	National Grid Company Scottish Power Scottish Hydro-Electric Northern Ireland Electricity »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1995

relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance d'Australie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/163/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 18 paragraphe 1,

considérant que des cas d'encéphalite B japonaise se sont déclarés sur l'île de Badu (Mulgrave Island — Torres Strait — Queensland) en Australie ;

considérant que la présence de cette maladie en Australie est susceptible de constituer un danger grave pour les équidés de la Communauté ; qu'il importe d'adopter rapidement au niveau communautaire des mesures de protection à l'égard des équidés en provenance d'Australie ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des conditions supplémentaires relatives à l'admission temporaire de chevaux enregistrés et à l'importation d'équidés en provenance de l'État de Queensland (Australie) ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés et l'importation d'équidés en provenance de l'État de

Queensland (Australie), un certificat supplémentaire signé par les autorités compétentes centrales vétérinaires australiennes doit être exigé.

2. Dans le certificat prévu au paragraphe 1, doit figurer la garantie que les équidés ont été vaccinés contre l'encéphalite B japonaise, le (insérer la date), au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard de l'Australie pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Cette décision est applicable jusqu'au 31 juillet 1995.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.